

CAS

Numéro du registre national :

ANNEE 2016

Demande de dispense ou de réduction des cotisations provisoires introduite par les gardien(ne)s d'enfants privé(e)s (comme indépendant « débutant » - sur base des articles 37, § 1 de l'AR du 19/12/1967 et 11, § 3, alinéa 6, c) de l'AR 38 du 27/07/1967)

Nom :

Adresse : rue n°

code postal : à¹

Demande l'application des articles 37, § 1 de l' A.R. du 19/12/1967 et 11, § 3, alinéa 6, c) de l'AR 38 du 27/07/1967 se basant sur les données suivantes (1) :

I. Estimation des recettes brutes de 2016 (2)

Enfants gardés

Nom de l'enfant	Nombre de jours à temps plein (3)	Nombre de jours à mi-temps (3)	
A.	
B.	+	+	
C.	+	+	
D.	+	+	
E.	+	+	
Total jours	= = (a)	= = (b)	
Prix journalier (4)	x	x	Total
Recettes brutes Estimées	=	=	= = (c)

II Revenu exonéré fiscalement (5)

a x (6) =

b x (7) = +

Revenu exonéré

= = (d)

III. Revenu de référence (recettes brutes - revenu exonéré)

Recettes brutes estimées	(c)
Revenu exonéré	(d)
Revenu de référence	(c) - (d) = = R (8)

Le soussigné déclare par la présente que les données reprises ci-dessus se basent sur une estimation objective et qu'il a pris connaissance des informations figurant au verso.

Date :

Signature :

¹ Modifier les données pré-remplies incorrectes

(1)
Sur base des articles 37, § 1 de l'AR. du 19/12/1967 et 11, § 3, alinéa 6, c) de l'AR 38 du 27/07/1967, la caisse d'assurances sociales à laquelle vous êtes affilié(e) peut, sur base d'éléments objectifs, autoriser provisoirement certaines personnes à ne pas payer de cotisations ou à ne payer que des cotisations réduites si le revenu de référence présumé, perçu en tant que travailleur indépendant pour l'année civile complète d'activité considérée, n'atteint pas **1.439,42 EUR** ou **6.815,52 EUR**.

Les personnes visées ci-dessus sont- aux côtés des étudiants -les personnes en faveur desquelles sont garantis, pour l'année concernée, des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance maladie-invalidité, secteur des soins de santé, qui sont au moins équivalentes à celles du statut social des travailleurs indépendants (art. 37 de l'arrêté royal du 19/12/1967).

L'autorisation de ne payer aucune cotisation ou des cotisations réduites peut également être accordée aux gardien(ne)s d'enfants qui sont affilié(es) comme travailleurs indépendants à titre complémentaire ou qui ont atteint l'âge de la retraite ou ont obtenu le paiement effectif d'une pension de retraite anticipée de travailleur indépendant ou de travailleur salarié, pour autant que les revenus de référence estimés n'atteignent pas **1.439,42 EUR** (**2.878,84 EUR** pour les « pensionné(es) ») ou **6.815,52 EUR**.

(2)
Ce tableau ne doit pas être utilisé pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire à titre de rémunérations. Dans ce cas, les recettes brutes peuvent être évaluées de la façon suivante : en multipliant, pour chaque enfant, le nombre de mois de garde par le montant mensuel réclamé, et en additionnant les sommes obtenues pour chaque enfant.

(3)
Pour chaque enfant gardé, mentionner le nombre de jours ou de demi-jours sur une base annuelle.

(4)
Mentionner le montant réclamé pour une journée complète de garde et pour une demi-journée de garde dans les colonnes respectives.

(5)
Pour les gardien(ne)s d'enfants qui réclament un montant mensuel forfaitaire, le revenu exonéré fiscalement peut être évalué de la façon suivante : en additionnant le nombre de jours par an par enfant et en multipliant le montant obtenu par 16,50 EUR.

(6)
Pour l'exercice fiscal **2017** (revenus **2016**), le montant du forfait global pour les charges professionnelles est de 16,50 EUR par enfant et par journée de garde.

(7)
Mentionner le prix réclamé pour un demi-jour de garde. Si ce prix excède 16,50 EUR, mentionner ce dernier montant.

(8)
Si le revenu de référence obtenu est inférieur à **1.439,42 EUR** (ou à **2.878,84 EUR** pour les pensionnés), vous obtiendrez provisoirement une dispense de paiement de cotisations. Si le revenu est supérieur ou égal à **1.439,42 EUR** mais n'excède pas **6.815,52 EUR**, vous serez autorisé à payer des cotisations réduites.

Remarque importante

L'attention est attirée sur le fait qu'aucun droit aux prestations n'est ouvert pour la période pour laquelle, soit aucune cotisation n'a été payée, soit des cotisations réduites ont été payées.